

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes
Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc
59363 AVESNES SUR HELPE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : vendredi 23 novembre 2018

L'an deux mille dix neuf, le lundi 17 juin, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Pierre HERBET, Président. Cette réunion fait suite à celle du 12 juin 2019 après convocation légale de ses membres en date du 6 juin 2019 et qui n'a pu se tenir faute de quorum.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 51

Nombre de présents : 18

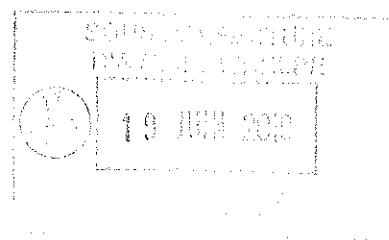
Nombre de votants : 18

Nombre d'absents : 31

Nombre d'excusés : 2

Ont donné procuration : 0

Délibération n° 14-2019



OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Comité Syndical,

Vu le budget adopté le 25 mars 2019,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Président et délibéré,

Décide à l'unanimité d'adopter au budget 2019, la modification ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1311 : DPFI FACE 2014		10 500,00 €		
TOTAL D 1311	0,00 €	10 500,00 €		
D-2315 OPNI	10 500,00 €			
TOTAL D 2315	10 500,00 €			
TOTAL INVESTISSEMENT	10 500,00 €	10 500,00 €		

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents,

Fait en séance, les jour, moi et an susdits

Le Président,
Pierre HERBET

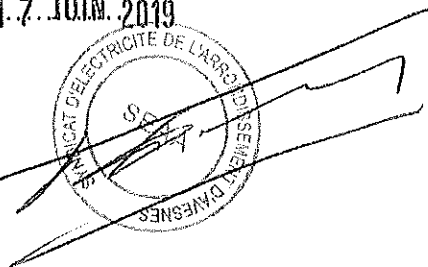
Publié le... 24 JUIL 2019
Notifié le... 24 JUIL 2019

Pour extrait conforme

Le..... 17 JUIL 2019

Transmis à la Sous-Préfecture le..... 18 JUIL 2019 Le Président

Certifié exécutoire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.